

PROJET DE RÈGLEMENT No. 882

Ayant pour objet de modifier le point 2 de l'article 5.12.5 du règlement de zonage 707 pour la superficie du logement bigénérationnel ou intergénérationnel

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 882 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 2 de l'article 5.12.5 du règlement de zonage 707 pour modifier la superficie possible de plancher habitable des logements bigénérationnels ou intergénérationnels.

ARTICLE 4

L'article 5.12.5 se lira comme suit :

5.12.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 2° La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel ~~est de soixante quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal~~ ne doit pas dépasser cinquante pourcent (50%) de la superficie de plancher totale du logement principal;
- 3° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général